

Envoyé en préfecture le 18/07/2019

Reçu en préfecture le 18/07/2019

Affiché le 18/7/19

Berser
Levrault

ID : 034-213402548-20190708-ARRETE0592019-AU

SAINT-
FELIX-DE-
LODEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

République Française Commune de SAINT-FELIX-DE- LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève	N°059/2019 Arrêté du Maire portant création de plateaux traversant surélevés CHEMIN DE LA CALIFORNIE
<u>ACTES</u>	<p>Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,</p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 à 2213-6-1 et L 2212-5 ;</p> <p>Vu le Code de la route et notamment les articles L411-1 à L 411-7, R 417-9, R417-10 et R 413-1;</p> <p>Vu le Code de la voirie routière ;</p> <p>Vu le décret 94-447 du 27 mai 1994 fixant les modalités d'application des ralentisseurs type d'os d'âne, de type trapézoïdale et de type de plateaux traversant surélevés ;</p> <p>Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 ;</p> <p>Vu la loi n°86-475 du 14 mars 1986 ;</p> <p>Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;</p> <p>Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;</p> <p>Considérant les problèmes de vitesse excessive des véhicules circulant sur le chemin de la Californie ;</p> <p>Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer ;</p> <p>Considérant que l'installation et la création de deux plateaux traversant permettront de renforcer la sécurité en limitant la vitesse des véhicules ;</p> <p style="text-align: center;">ARRETE</p> <p>Article 1. Décide la création de deux plateaux traversant surélevés au sein du chemin de la Californie ;</p> <p>Article 2. La vitesse au niveau de ces plateaux traversant surélevés est limitée à 30km/h et matérialisée par des panneaux B14 ;</p> <p>Article 3. Les plateaux traversant surélevés sont matérialisés par des panneaux présignalisation A2b et de position C27, ainsi que par un marquage au sol réglementaire ;</p> <p>Article 4. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus.</p> <p>Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.</p> <p>Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Félix-de-Lodez.</p>

Envoyé en préfecture le 18/07/2019
Reçu en préfecture le 18/07/2019
Affiché le 18/07/19
ID : 034-213402548-20190708-ARRETE0592019-AU



Article 7. Conformément à l'article R 102 du code présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8. Monsieur le Maire de la commune de Saint-Félix-de-Lodez, M. le Capitaine de la Brigade de gendarmerie de Clermont-l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-FELIX-DE-LODEZ, le 08/07/2019

Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ

